

Dépot provisoire à la  
Mairie

DARAZAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 046 portant classement au titre des monuments historiques d'un reliquaire-monstrance de l'église de  
DARAZAC (Corrèze)

**La ministre de la culture et de la communication**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 novembre 2002,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 28 novembre 2006,

Vu la délibération portant adhésion au classement du conseil municipal de DARAZAC (Corrèze), propriétaire, en date du 10 juin 2007,

**considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public.

**Article 1**

Est classé au titre des monuments historiques un reliquaire-monstrance : cuivre doré, repoussé, gravé et découpé, 1ère moitié XVIe S; H : 22 La : 10 Pr : 5 cm; objet déposé provisoirement à la mairie de DARAZAC (Corrèze).

**Article 2**

Il sera notifié au préfet du département, à la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2007

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine  
La directrice adjointe

Isabelle MARECHAL

Isabelle MARECHAL